

___/ -) V I S N° 002 ___/CC

sur le projet de décret définissant le régime
financier applicable à la Cour Constitutionnelle

"AU NOM DU PEUPLE GABONAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre du gouvernement en date du 2 Novembre 1992,
sollicitant l'avis de la Cour sur le projet de décret définissant le régime
financier applicable à la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour
Constitutionnelle et notamment ses articles 2, 59 et 111 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le gouvernement a saisi la Cour aux fins de
recueillir son avis sur le projet de décret définissant le régime financier
applicable à la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions des
articles 2, 59 alinéa 1er et 111 de la loi organique N° 9/91 du 26 Septembre
1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le projet de texte déferé n'appelle aucune remarque de la part de la Cour ;

E S T D' A V I S

ARTICLE 1er :

Le projet de texte déferé n'appelle aucune remarque de la part de la Cour.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du 16 Novembre 1992 où siégeaient :

- Mme Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Mr Augustin BOUMAH
- Mr Victor AFENE
- Mr Marc-Aurélien TONJOKOUE
- Mr Dominique BOUNGOUERE
- Mme Louise ANGUE, membres .

Et a signé le Président.

